



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé Publique
Service Santé-Environnement
Dossier suivi par Eric LALOUIER/BE - n°
Tél. : 03.84.58.82.16
E-mail : dd90-sante-environnement@sante.gouv.fr
SENVAEPIPERIMETRES-PROTECTION\captages de Petit Croix Boron Grosne\Arrêté PP Grosne.doc

ARRÊTÉ N° 200601260122

Portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines du puits de GROSNE

Portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200502250267 du 25 février 2005 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à la délimitation des périmètres de protection des captages de Petit Croix, Boron et Grosne, qui se sont déroulées 4 avril au 4 mai 2005 inclus,
- l'arrêté préfectoral n°200509051450 du 5 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996,
- les délibérations de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse du 3 novembre 1997 complété par les délibérations du 29 septembre 2004 et du 13 décembre 2004 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation

- humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 septembre 2001, complété par un avis du 27 septembre 2005,
- Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2005,
- l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 23 novembre 2005,
- le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 décembre 2005,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, maître d'ouvrage, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant de Grosne sis sur la commune de Grosne,
- la création des périmètres de protection des captages tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

ARTICLE 2 : SITUATION DU CAPTAGE

Le champ captant de Grosne est situé au sud du village sur le flanc Nord-Est de la butte « Sur Fontenaux ».

Les coordonnées Lambert du champ captant sont : X : 950,230 ; Y : 2296,180 ; Z : 360

ARTICLE 3 : CAPACITE DE POMPAGE

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont de 600m³/j et 25m³/h.

Le pompage est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence les valeurs de prélèvements conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGE

Des périmètres de protection sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan de situation, au plan cadastral et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

4.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté. Le périmètre couvre la parcelle 84 de la section ZB sur la commune de Grosne.

Les terrains de ce périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Aucune activité en dehors de l'exploitation des captages ou de l'entretien de la zone n'y est autorisée. Une clôture complète continue fermée empêchera l'accès de la zone au public. La zone sera isolée des eaux de ruissellement issues de l'amont.

4.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre a pour but de protéger les captages vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté. Le périmètre couvre les parcelles :

« prés sur Mamery » : parcelles 91 à 94, 85, 86 et en partie sur les parcelles 90b, 87, 88 et 89 ;

« prés sur fontenaux » : parcelle 121 ;

« sur fontenaux » : parcelles 59, 60, 61, 62, 30 à 38 ;

« râgle au Vallat » : parcelles 13 à 19 et parcelles 23 à 28.

Les prairies permanentes et les prairies n'ayant pas été retournées depuis plus de 5 ans à la date du présent arrêté sont maintenues en l'état.

L'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins) se fera sur les périodes végétatives favorables et respectera les doses d'épandage par apport suivant les cultures conformément aux tableaux annexés et sera limité à une seule fois par an sur les parcelles 91 à 94. L'épandage est interdit sur les parcelles 85, 86, 36, 37 et 38 de la section ZB.

Les apports d'engrais minéraux sont raisonnés et tiennent compte des besoins de la plante, des apports azotés organiques et de la nature des précédentes cultures.

Les apports en produits phytosanitaires ne doivent jamais dépasser les doses homologuées, suivant les cultures, par le Ministère de l'Agriculture.

La totalité des actes d'épandages, quelque soit leur nature, est consignée dans un cahier d'épandage transmis par la Chambre d'Agriculture.

Les apports de chaux sur les parcelles sont conseillés.

Les habitations nouvelles ne sont pas autorisées.

Par ailleurs, est interdit :

- tout nouveau rejet d'eau usée industrielle même traitée issue d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux,
- l'entreposage des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée des stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- la construction de tout nouvel ouvrage de stabulation ou d'étable,
- le prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau y compris par dérivation,
- la recherche souterraine des eaux souterraines,
- la ré-injection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,

- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- les décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958) et les travaux de recherche nécessitant des forages, travaux d'exploitation,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz,
- l'ouverture de carrière,
- les travaux d'exploitation minière,
- les travaux de recherche minière,
- la création d'étangs ou de plans d'eau, la création de bassins destinées à l'élevage piscicole,
- les travaux d'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, l'écoulement d'eaux usées,
- la création de terrains de golf,
- les stations d'épuration,
- les terrains de camping et de caravaneage.

4.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité générale des eaux.

La délimitation, à l'échelle du 1/25000, de ce périmètre est annexée au présent arrêté. Le périmètre couvre une partie de la parcelle 617 des lieux dits « Vanauge » et « Novelet », les parcelles 47 et 48 du lieu dit « Novelet » et les parcelles 42 à 45 du lieu dit « Le Paquis » « près sur Mamery » : parcelle 177b.

Les activités interdites ou réglementées dans le cadre du périmètre de protection rapprochée (article 4.2) sont simplement surveillées par la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Elles font également l'objet d'une information à la population.

Les exploitants agricoles signalent les périodes d'épandage des engrains à la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Les règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles doivent être scrupuleusement respectées.

Les excavations susceptibles d'altérer l'intégrité du réservoir alluvionnaire et par là provoquer accidentellement une pollution de la nappe sont interdites.

ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITE

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal d'un an.

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment dans son article L.1324-3.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse est autorisée à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Grosne dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R. 1321-15 à R.1321-21 du code de la Santé Publique, le gestionnaire du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R.1321-23 à R.1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

L'efficacité de la désinfection de l'eau avant distribution sera vérifiée afin de maintenir une désinfection optimale et suffisante de l'eau distribuée ;

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'au moins 40 cm,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation ainsi que le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Une information rapide et appropriée de la population concernée par une dérogation aux exigences de qualité accordée au titre de l'article R.1321-36 du code de la Santé Publique est obligatoirement faite.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la Santé Publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

ARTICLE 11 - ABROGATION DE L'ARRETE PREFCTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 14 MARS 1974

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant le captage de Grosne du 14 mars 1974 est abrogé.

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Maire de Grosne en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Un avis de cet arrêté sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Cette dernière transmet à la DDASS, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- La notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- L'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans les conditions de délai.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, le Maire de la commune de Grosne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Lieutenant Colonel, commandant

le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Messieurs le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Environnement.

BELFORT, le 26 JAN. 2006

Le Préfet,

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

Philippe DIEUDONNE